



Demande de permission de voirie
Création / modification d'un **bateau d'accès ou **gargouille** ou **autre ouvrage****

La demande doit être formulée impérativement 10 jours minimum avant le début des travaux
Toute demande incomplète ou non conforme entrainera une prolongation de ce délai

***Le Demandeur :** Entreprise Particulier Maître d'ouvrage Maître d'œuvre

Nom du demandeur :

Qualité du demandeur : Tél __ / __ / __ / __ / __

N° RUE Mobile __ / __ / __ / __ / __

Code Postal VILLE.....

Adresse Mail@.....
(Utilisée pour recevoir l'arrêté)

A défaut de paiement par l'entreprise ou le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage devra régler les frais de voirie et les frais annexes (dépose, repose de mobilier urbain ...)

***Entreprise réalisant les travaux**

Nom/Raison sociale Tél __ / __ / __ / __ / __

Adresse Mail

Code Postal.....VILLE..... Affaire suivie par :

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise agréée 341 à 347 désignée ci-dessus

*N° de Siren : N° Carte professionnelle TP : N° d'agrément :

Après l'acceptation de l'ensemble des services concernés, seule l'entreprise désignée, disposant de l'agrément correspondant à la nature de l'ouvrage, est autorisée à exécuter les travaux.

***Localisation précise des travaux :**

N° rue

COMMUNE :

Références cadastrales de la parcelle concernée :

Fournir le plan de la parcelle (Les plans cadastraux sont consultables sur cadastre.gouv.fr)

Création modification

Type d'ouvrage : Accès sans abaissement de bordure de trottoir gargouille sous le trottoir
 Accès avec abaissement de bordure de trottoir autre ouvrage :

Largeur de l'aménagement (en mètres) : Surface de l'aménagement (en m²) :

Fournir **OBLIGATOIREMENT un plan de côté de la surface d'aménagement**

Dans certains cas, les travaux doivent faire l'objet d'une demande d'arrêté pour neutralisation du stationnement ou restriction de circulation (formulaire de demande d'arrêté de circulation et/ou stationnement pour travaux à compléter)

Je soussigné (nom, prénom, qualité) certifie exacts les renseignements fournis et m'engage à respecter les règles en vigueur concernant les occupations du domaine public soumises à autorisation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violations de ces règles (article R.644-2 du code pénal relatif aux entraves à la libre circulation sur la voie publique).

Je déclare accepter que l'administration fasse modifier ou supprimer à mes frais les ouvrages qui, objet de la présente demande, ne seront établis qu'à titre précaire et révocable.
Je m'engage à remettre en état le domaine public conformément aux prescriptions du règlement de voirie,



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA CRÉATION/SUPPRESSION/MODIFICATION D'UN BATEAU D'ACCÈS

Avant toute exécution, le pétitionnaire informera la **DGA Patrimoine, Espace Public et Architecture - Service Gestion du Domaine Public** de la date de commencement des travaux à l'aide du formulaire de demande d'arrêté de circulation et/ou stationnement pour travaux.

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les travaux liés à la réalisation de l'ouvrage devront être entrepris au plus tôt à réception de la permission de voirie et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de sa date de signature, à cet effet, le pétitionnaire sollicitera un arrêté de circulation et de stationnement auprès du gestionnaire de la voie.

L'entreprise, chargée des travaux par le pétitionnaire, devra être en possession de la qualification 341 à 347 de la nomenclature de l'identification professionnelle de la Fédération Nationale des Travaux Publics.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci,
- côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 0,04 m minimum au-dessus du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir une longueur permettant l'obtention d'une pente conforme à la réglementation accessibilité PMR.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera établi en cohérence avec les trottoirs existants sur le secteur concerné.

A l'emplacement de l'entrée charretière, le trottoir devra recevoir un revêtement constitué d'un revêtement bitumeux de granulométrie 0/10 sur 0,05 m d'épaisseur et sur une fondation de 0,35 m d'épaisseur en grave ciment (4 %).

Dans tous les cas, la couleur du béton bitumineux devra être identique aux bateaux existants dans la rue.

Après exécution, il ne devra exister aux raccordements entre l'entrée charretière et le trottoir, aucune flèche en saillie.

Au cas où il serait constaté que l'exécution du bateau ne répond pas à toutes les prescriptions, le pétitionnaire sera mis en demeure, par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois, aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.